



PROGRAMME DE RÉSILIENCE ET D'ADAPTATION FACE AUX INONDATIONS VOLET RÉSILIENCE DES COMMUNAUTÉS ET RELOCALISATION

GUIDE DU PROGRAMME (SEPTEMBRE 2023)



Le programme s'inscrit dans le Plan de protection du territoire face aux inondations : des solutions durables pour mieux protéger nos milieux de vie. Ce dernier répond à la mesure 3.1.2 du [Plan pour une économie verte 2030](#) qui vise à prévenir les risques liés aux inondations de manière à renforcer la résilience du Québec face aux impacts des changements climatiques.

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.mamh.gouv.qc.ca

ISBN : 978-2-550-92355-8 (1^{re} édition, PDF)

ISBN : 978-2-550-95975-5 (2^e édition, PDF)

Dépôt légal — 2023

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2023

Table des matières

1.	Définitions	6
2.	À propos de ce guide	6
3.	Objectifs	6
4.	Durée	6
5.	Clientèle admissible	7
6.	Critères d'admissibilité	7
6.1.	Critères généraux d'admissibilité	7
	Octroi de contrat avant la promesse d'aide financière.....	8
6.2.	Bâtiments admissibles	8
6.2.1.	Bâtiment situé en zone à risque élevé d'inondation	8
6.2.2.	Catégories de bâtiments admissibles.....	10
6.2.3.	Bâtiments non admissibles.....	10
7.	Projets admissibles	11
7.1.	Planification et communication	11
7.1.1.	Plan de résilience des communautés.....	11
7.1.2.	Information et sensibilisation	12
7.2.	Relocalisation	12
7.2.1.	Déplacement d'un bâtiment patrimonial ou à vocation municipale ou communautaire.....	12
7.2.2.	Reconstruction ou requalification d'un bâtiment à vocation municipale ou communautaire.....	13
7.2.3.	Remise en état des sites laissés vacants.....	15
7.3.	Réduction de la vulnérabilité du bâtiment.....	16
8.	Processus d'appréciation et de sélection	17
9.	Aide financière.....	17
9.1.	Taux d'aide et coûts maximaux admissibles	17
9.1.1.	Planification et communication	17

9.1.2.	Relocalisation — Déplacement d'un bâtiment.....	18
9.1.3.	Relocalisation — Avec reconstruction ou requalification d'un bâtiment....	19
9.1.4.	Relocalisation — Remise en état des sites laissés vacants	19
9.1.5.	Réduction de la vulnérabilité d'un bâtiment.....	20
9.2.	Bonifications du taux d'aide	20
9.2.1.	Bonification applicable aux activités de planification, de communication, de remise en état du site et de réduction de la vulnérabilité d'un bâtiment	20
9.2.2.	Bonifications applicables aux travaux de reconstruction et de requalification	20
9.3.	Taux d'aide financière attribuée aux travaux de reconstruction et de requalification	21
9.4.	Règles de cumul des aides financières	21
10.	Dépenses admissibles.....	22
	Travaux en régie.....	22
10.1.	Coûts directs	22
10.2.	Autres coûts	23
10.3.	Frais incidents	23
11.	Dépenses non admissibles	24
12.	Contrôle et reddition de comptes	25
12.1.	Suivi des résultats	25
12.2.	Reddition de comptes	25
13.	Versement de l'aide financière	26
13.1.	Convention d'aide financière	26
13.2.	Modifications aux travaux approuvés à la convention.....	26
13.3.	Modalités de versement	26
13.3.1.	Réclamations de dépenses	27
13.4.	Vérification	27
14.	Évaluation du programme	27
15.	Dispositions générales.....	28
	Annexe A — Identification des zones à risque élevé d'inondation.....	29

Annexe B — Modalités d’aide particulières aux travaux de reconstruction ou de requalification et calcul du taux d’aide financière	30
B1 — Projets d’une seule municipalité de moins de 25 000 habitants et projets de bureaux administratifs de MRC	30
B2 — Projets de mise en commun de services	31
B3 — Calcul du taux d’aide financière	31
Annexe C — Bâtiments verts et développement durable.....	33
Annexe D — Utilisation du bois dans la construction.....	35
Annexe E — Dépenses admissibles liées au déplacement de bâtiment	

1. Définitions

Les définitions utilisées aux fins de l'application des normes du programme sont rassemblées dans le [Lexique terminologique du Programme de résilience et d'adaptation face aux inondations \(PRAFI\)](#), accessible sur la page Web du volet Résilience des communautés et relocalisation.

2. À propos de ce guide

Ce guide présente les critères d'admissibilité et de sélection, les projets admissibles ainsi que les modalités d'aide financière relatifs au volet Résilience des communautés et relocalisation du PRAFI.

Le contenu de ce guide ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions du cadre normatif entériné par le Conseil du trésor. De la même façon, en cas de divergence entre ce guide et la convention d'aide financière, cette dernière prévaut.

Le [Guide du demandeur](#), également disponible sur la page Web du volet Résilience des communautés et relocalisation du PRAFI, permet de préparer une demande d'aide financière ainsi que de connaître la procédure de dépôt et le processus d'appréciation et de sélection des projets.

3. Objectifs

Le PRAFI a pour objectif d'accroître la sécurité des personnes et la protection des biens dans les milieux bâtis face aux risques d'inondation. Pour ce faire, il soutient le milieu municipal afin d'intervenir en prévention grâce à des projets de relocalisation ou de réduction de la vulnérabilité des bâtiments sur leur territoire, lorsque le risque d'inondation est élevé.

Les objectifs spécifiques du volet Résilience des communautés et relocalisation sont de :

- réduire le nombre de personnes et de bâtiments localisés dans les zones où les risques liés aux inondations sont les plus élevés
- promouvoir la planification de projets visant à libérer des secteurs à risque élevé d'inondation afin de contribuer à la création de zones tampons entre les cours d'eau et les secteurs urbanisés ainsi qu'à redonner aux cours d'eau leur espace de liberté
- augmenter la protection des bâtiments patrimoniaux dont le déplacement n'est pas possible et de certains bâtiments municipaux dont l'usage est compatible avec le risque élevé d'inondation

4. Durée

Les règles et normes du PRAFI ont pris effet à compter de la date de leur approbation par le Conseil du trésor, soit le 5 avril 2022, et prendront fin le 31 mars 2026.

5. Clientèle admissible

Les clientèles admissibles sont les municipalités, les municipalités régionales de comté (MRC), les régies intermunicipales ou le regroupement de tels organismes.

Les organismes municipaux sont responsables de déposer leur demande pour l'ensemble des bâtiments admissibles concernés par un projet et d'assurer la mise en œuvre de leur projet.

6. Critères d'admissibilité

6.1. Critères généraux d'admissibilité

Un projet se qualifie s'il répond aux critères d'admissibilité suivants :

- Vise **prioritairement** la protection des personnes et des biens face aux risques d'inondation;
- Répond à un ou à des objectifs spécifiques mentionnés à la section 3 du présent guide;
 - S'inscrit dans une catégorie de projets admissibles mentionnés à la section 7 du présent guide;
 - S'inscrit dans les orientations du Plan d'intervention en vigueur sur le territoire, si applicable;
 - A reçu l'aval du ou des organismes municipaux concernés, lorsqu'applicable, par résolution de leur conseil;
 - Contient toute l'information demandée dans le cadre du programme;
 - Est conforme aux exigences du présent guide et respecte les lois et les règlements en vigueur au Québec.

Ne sont pas admissibles les projets qui :

- comprennent des activités admissibles financées ou ayant déjà été financées par un autre programme gouvernemental ou qui sont en cours d'évaluation pour l'un de ces programmes
 - Notamment du programme Réfection et construction des infrastructures municipales (RÉCIM) ou du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM)
- font l'objet d'une aide financière dans le cadre d'un programme général ou spécifique d'aide financière établi en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* et, dans le premier cas, mis en œuvre par la ministre de la Sécurité publique à la suite d'une inondation. L'aide accordée par ces programmes est une aide de dernier recours qui a préséance sur le soutien financier offert par le PRAFI
- visent des aménagements résilients sur les terrains laissés vacants, lesquels sont couverts par le volet Aménagements résilients du PRAFI
- visent la conservation et la mise en valeur des terrains (parcs, terrains sportifs, etc.) laissés vacants
- visent des travaux de reconstruction ou de requalification associés à des besoins futurs (par ex. : agrandissement pour des besoins non actuels ou immédiats) ainsi que les travaux d'entretien normaux des bâtiments

En plus de ces critères, des exigences particulières s'appliquent en fonction du type d'activités visées par le projet. Ces exigences ainsi que les modalités relatives aux activités admissibles sont présentées aux sections 7.1, 7.2 et 7.3.

Octroi de contrat avant la promesse d'aide financière

Le cadre normatif du PRAFI prévoit que tant que la ministre n'a pas signé la lettre de promesse d'aide financière, le demandeur admissible ne peut pas octroyer de contrats pour les travaux visés par son projet, et ce, même sous la condition d'obtenir cette aide financière. Aussi, en aucun cas, les travaux ne peuvent débuter avant cette signature. À défaut de respecter l'une ou l'autre de ces conditions, le projet ne sera plus admissible au programme. Notons ici qu'une lettre d'approbation d'un règlement d'emprunt n'est pas une lettre de promesse d'aide financière.

Ainsi, lorsqu'à la suite d'un appel d'offres, le conseil d'une municipalité prend connaissance des soumissions reçues, il doit se garder de poser tout geste qui pourrait être interprété comme l'octroi d'un contrat avant la date de la signature de la lettre de promesse par la ministre.

6.2. Bâtiments admissibles

Pour qu'un projet soit admissible, les bâtiments visés par les interventions doivent :

- être situés dans une zone à risque élevé d'inondation, et;
- correspondre aux catégories de bâtiments admissibles selon le type d'activité visé par le projet.

6.2.1. Bâtiment situé en zone à risque élevé d'inondation

L'admissibilité des bâtiments est évaluée selon la zone inondable dans laquelle ils se situent.

Zone inondable ¹	Admissibilité du bâtiment visé
Grand courant Correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans) ou à la zone inondable par embâcle avec mouvement de glaces.	Admissible et jugé prioritaire
Faible courant Correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, associée à une crue de récurrence de 100 ans (20-100 ans), au territoire inondé lors des crues printanières de 2017 ou de 2019 ² ou à la zone inondable par embâcle sans mouvement de glaces	Admissible et le niveau de priorité sera déterminé selon la démonstration de la problématique d'inondation ou de la vulnérabilité du bâtiment.
Sans distinction des zones de grand et de faible courant Correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 100 ans, sans distinction des zones de grand et de faible courant (0-100 ans), ou sans distinction des zones avec mouvement et sans mouvement de glace.	

Situés au-delà de la zone inondable de faible courant (cas particuliers) Correspond à une zone inondable hors des zones de grand et de faible courant, pouvant avoir été cartographiée et précisée au schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire d'une MRC ou d'une communauté métropolitaine.	Admissible seulement lorsque le risque élevé d'inondation ou la vulnérabilité du bâtiment visé est démontré par une cartographie ou une étude réalisée selon une méthode reconnue par le gouvernement du Québec.
--	---

¹ Pour plus de détails, se référer à l'annexe A — Identification des zones à risque élevé d'inondation

² Délimité par la zone d'intervention spéciale (ZIS)

6.2.2. Catégories de bâtiments admissibles

Pour les activités de planification et de communication, tout type de bâtiment peut être considéré, à l'exception des dépendances, remises, abris d'auto et garages non rattachés au bâtiment principal.

Pour les autres activités, les bâtiments visés par le projet doivent appartenir aux catégories de bâtiments admissibles selon le type d'activité prévue.

Catégorie de bâtiments	Activités		
	Déplacement	Reconstruction Requalification	Réduction de la vulnérabilité du bâtiment
Bâtiments de base à vocation municipale ou communautaire ■ hôtels de ville et bureaux administratifs ■ bureaux administratifs de MRC ■ casernes de pompiers ■ centres et salles communautaires ■ garages et entrepôts municipaux ■ abris à abrasifs	✓	✓	✓ ¹
Bâtiments d'intérêt patrimonial ■ Bâtiments municipaux utiles à la communauté ou à l'économie locale ■ Résidentiels ■ Entreprises	✓		✓

¹Admissible seulement si l'usage est compatible avec le risque d'inondation

Bâtiments municipaux

L'organisme municipal doit être propriétaire en titre du terrain et du bâtiment visés, ou en voie d'en faire l'acquisition, ou détenir ou être en voie de détenir une emphytéose d'une durée minimale de 15 ans.

Bâtiments patrimoniaux

Les bâtiments visés par cette catégorie doivent être classés ou cités en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*, ou présents sur un site patrimonial classé, déclaré ou cité. Les bâtiments visés qui se trouvent sur un site patrimonial classé, déclaré ou cité doivent être inscrits au Registre du patrimoine culturel du Québec.

6.2.3. Bâtiments non admissibles

Les bâtiments et infrastructures suivants ne sont pas admissibles :

- dépendances, remises, abris d'auto et garages non rattachés au bâtiment principal
- infrastructures publiques et privées de services (ex. : aqueducs, égouts, stations d'épuration, prises d'eau, réseau d'Hydro-Québec, téléphonie, terrains de stationnement)

- bâtiments qui seraient seulement admissibles pour les mesures préventives temporaires en vertu d'un programme d'indemnisation du ministère de la Sécurité publique. Par exemple, un bâtiment ayant atteint le montant maximal alloué pour l'indemnisation.
- Sauf pour les activités de planification et de communication, les bâtiments :
 - privés, autres que les bâtiments patrimoniaux admissibles
 - municipaux à vocation sportive, récréative, culturelle (ex. : arénas, salles de loisirs et bibliothèques), ainsi que les bâtiments à vocation de service ou destinés à des tiers, autres que les bâtiments patrimoniaux admissibles
 - d'organismes publics, parapublics et gouvernementaux
 - d'organismes sans but lucratif ayant des activités exclusivement récréatives ou ayant des activités ou des lieux auxquels le public n'a pas librement accès
 - d'entreprises agricoles
 - de banques et d'institutions de dépôts autorisées en vertu de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts* (RLRQ, chapitre I-13.2.2)

7. Projets admissibles

7.1. Planification et communication

7.1.1. Plan de résilience des communautés

Le Plan de résilience des communautés permet d'élaborer des stratégies d'aménagement, d'occupation et d'usage dans les secteurs bâtis en zone à risque élevé d'inondation. Il peut aussi permettre d'évaluer et de planifier la mise en œuvre de la relocalisation d'un ou de plusieurs bâtiments de la municipalité.

Le Plan de résilience des communautés peut comprendre les éléments suivants, sans s'y limiter :

- Description du secteur visé et de la problématique liée aux inondations
- Description des bâtiments visés et évaluation des options envisagées pour chacun
- Élaboration de stratégies d'aménagement et de relocalisation
- Planification de sites d'accueil pour les bâtiments déplacés, incluant la localisation, le lotissement et l'emplacement des bâtiments relocalisés ainsi que les mesures d'aménagement inspirées de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire
- Planification des étapes de mise en œuvre des stratégies et des projets
- Évaluation des coûts et les budgets alloués
- Planification des usages compatibles et de la remise en état naturel et sécuritaire de sites laissés vacants et, le cas échéant, des aménagements résilients, des mesures de conservation ou de mise en valeur projetées
- Stratégies de communication et de consultation auprès des groupes concernés, et notamment des communautés autochtones
- Évaluation des impacts et l'élaboration de mesures d'atténuation
- Modifications réglementaires et cadastrales ainsi que les ajustements prévus au plan d'urbanisme de la municipalité

7.1.2. Information et sensibilisation

Les actions visant à informer et à consulter les citoyens touchés par une problématique d'inondation ou encore visés par des mesures de relocalisation sont admissibles. Les actions de sensibilisation aux problématiques d'inondation ou de mise en valeur du patrimoine historique, visant un plus large public, sont également admissibles.

Ces actions doivent s'inscrire dans une stratégie de communication identifiée, par exemple, dans un Plan de résilience des communautés et être cohérentes avec la problématique ou la situation propre au secteur visé par le plan.

Exemples d'actions

- Installation de repère de crues
- Sensibilisation (par ex. : expositions, affiches ou rencontres d'information)
- Consultation (par ex. : rencontre publique, sondage)
- Commémoration (par ex. : plaque, affiche, photographies)

Exemples de thématiques

- Risques présents et futurs d'habiter en zone inondable
- Impacts et conséquences des inondations
- Adaptation aux inondations dans un contexte de changements climatiques
- Présentation de différentes solutions d'adaptation, de leurs coûts et bénéfices
- Historique d'événements marquants, de leur ampleur et de leurs conséquences
- Rappel historique de l'occupation du territoire (bâtiments démolis, déplacés)

7.2. Relocalisation

7.2.1. Déplacement d'un bâtiment patrimonial ou à vocation municipale ou communautaire

Le déplacement de bâtiments consiste à relocaliser des bâtiments situés dans les zones à risque élevé d'inondation, à l'extérieur des zones inondables et à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité ou d'une municipalité contiguë. Le déplacement de bâtiment inclut les étapes suivantes :

- le déménagement du bâtiment admissible
- le rachat du terrain par la municipalité, s'il y a lieu, selon les modalités de la section 9.1.2
- la remise en état naturel et sécuritaire du site (section 7.2.3), en conformité avec les lois et règlements en vigueur

Le déménagement de bâtiment comprend les activités entourant le transport du bâtiment et son installation au nouvel emplacement. L'annexe E présente de façon plus détaillée les travaux et dépenses admissibles pour cette activité.

Les dépenses liées à l'implantation de nouvelles infrastructures municipales (par ex. : rues, trottoirs, réseau d'aqueduc, égout, etc.) desservant les secteurs où les bâtiments sont déplacés ne sont pas admissibles.

Pour être admissibles, les projets impliquant le déplacement d'un bâtiment doivent respecter les exigences particulières suivantes :

- Être appuyés par des études reconnues par le Ministère qui déterminent la probabilité d'occurrence et l'historique d'inondations dans le secteur visé, en prenant en compte le climat futur
- Être appuyés par des études reconnues par le Ministère qui justifient le choix de la solution parmi diverses interventions possibles, dont la réalisation d'aménagements résilients
- Être prévus et détaillés dans un Plan de résilience des communautés, comme décrit à la section 7.1.1, lors d'un projet de déplacement d'un secteur ou de plusieurs bâtiments
- Avoir obtenu le consentement ou les engagements des propriétaires des bâtiments concernés, s'il y a lieu, avant l'octroi de l'aide financière
- Inclure les travaux de remise en état du site en vue de le rendre sécuritaire
- Inclure, pour la détermination des dépenses admissibles, l'estimation des coûts provenant d'entrepreneurs qualifiés pour réaliser les travaux
- Être accompagnés d'un engagement de la municipalité à respecter les plans de remise en état des sites laissés vacants inclus au plan de résilience des communautés et à ne permettre que des usages compatibles avec les risques d'inondation
- Remettre au propriétaire concerné, s'il y a lieu, l'aide financière
- Relocaliser les bâtiments à l'extérieur de la zone inondable ou de toute autre zone de contraintes de risques de sinistres naturels ou anthropiques, sur des terrains situés dans le périmètre urbain de la même municipalité ou dans celui d'une municipalité contiguë
- Présenter, le cas échéant, un avis archéologique sur l'impact de la relocalisation sur le nouveau site
- Être accompagnés d'une attestation de la municipalité précisant que la relocalisation des bâtiments patrimoniaux se situe dans un secteur d'accueil qui est conforme à la réglementation applicable pour ce type de bâtiment

7.2.2. Reconstruction ou requalification d'un bâtiment à vocation municipale ou communautaire

La reconstruction et la requalification sont deux options supplémentaires offertes aux municipalités pour un bâtiment municipal admissible situé en zone à risque élevé d'inondation et qui doit être relocalisé en raison de sa vulnérabilité face à la problématique d'inondation.

Reconstruction du nouveau bâtiment

Cette option implique la reconstruction, à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur de la zone inondable, d'un nouveau bâtiment visant à accueillir le même usage que le bâtiment démolé ou abandonné. Un projet de reconstruction comprend habituellement les étapes suivantes :

- la démolition du bâtiment admissible, des fondations et des dépendances ainsi que la remise en état naturel et sécuritaire du site (section 7.2.3)
- les travaux de reconstruction

Requalification d'un bâtiment existant

La requalification correspond aux travaux destinés à modifier un bâtiment existant situé à l'extérieur des zones inondables, afin qu'il puisse accueillir le même usage que le bâtiment admissible démolé ou abandonné. Un projet de requalification inclut habituellement les étapes suivantes :

- la démolition du bâtiment admissible, des fondations et des dépendances ainsi que la remise en état naturel et sécuritaire du site (section 7.2.3)
- le rachat, s'il y a lieu, du bâtiment visé pour la requalification et de son terrain
- les travaux de requalification

À noter que pour l'une ou l'autre de ces options, le bâtiment peut ne pas être démolé s'il permet d'accueillir un nouvel usage compatible avec le risque d'inondation. Des mesures de réduction de la vulnérabilité (section 7.3) du bâtiment non démolé pourraient être admissibles, s'il est prévu d'y accueillir un usage compatible.

Pour être admissibles, les projets comprenant des travaux de reconstruction ou de requalification d'un bâtiment doivent rencontrer les critères généraux d'admissibilité ainsi que les conditions et exigences particulières suivantes.

- Correspondre à l'une de ces situations :
 - le projet est réalisé par une ou plusieurs municipalités dont la population totale est de moins de 25 000 habitants;
 - le projet est réalisé par une municipalité ayant une population de moins de 25 000 habitants et vise la mise en commun de services avec une ou plusieurs municipalités de moins de 100 000 habitants;
 - le projet est réalisé par une municipalité ayant une population de 25 000 habitants et plus, mais de moins de 100 000 habitants, et vise la mise en commun de services avec une ou plusieurs municipalités ayant une population de moins de 25 000 habitants;
 - le projet est réalisé par une MRC ou une régie intermunicipale et vise la mise en commun de services au bénéfice de plusieurs municipalités de moins de 100 000 habitants dont au moins l'une d'elles a moins de 25 000 habitants.
- Être appuyés par des études reconnues par le Ministère qui déterminent la probabilité d'occurrences d'inondations dans le secteur visé, en prenant en compte le climat futur
- Être appuyés par des études reconnues par le Ministère qui justifient le choix de la solution parmi diverses interventions possibles et pouvant inclure la réalisation d'aménagements résilients
- Être appuyés par un rapport justifiant la solution de reconstruire un nouveau bâtiment ou de requalifier un bâtiment existant

- Être prévus et détaillés au plan de résilience des communautés, s'il fait partie d'un projet visant la relocalisation d'un secteur ou de plusieurs bâtiments
- Le bâtiment reconstruit ou requalifié doit être situé à l'extérieur de la zone inondable ou de toute autre zone de contraintes de risques de sinistres naturels ou anthropiques
- Le bâtiment reconstruit doit être situé à l'intérieur du périmètre urbain
- Faire l'objet d'une entente intermunicipale ou intercommunautaire d'une durée minimale de 15 ans pour un projet visant la mise en commun de services
- Lorsqu'applicable, être accompagnés d'un engagement de la municipalité :
 - à accueillir uniquement des usages compatibles au risque élevé d'inondation sur le site visé et pour un bâtiment qui n'est pas démoli, à mettre en place des mesures de réduction de vulnérabilité du bâtiment, si requis
- Inclure, lorsque le bâtiment admissible est démoli, les travaux de remise en état du site laissé vacant, en vue de le rendre sécuritaire et en conformité avec les lois et règlements en vigueur
- Inclure, pour la détermination des dépenses admissibles, l'estimation des coûts provenant d'entrepreneurs qualifiés pour réaliser les travaux
- Inclure, pour la détermination des dépenses admissibles, les coûts d'acquisition du bâtiment visé pour la requalification

Enfin, le Ministère encourage les municipalités à adopter de bonnes pratiques en matière de bâtiments verts et de développement durable. Veuillez vous référer à l'annexe C du présent guide pour en connaître plus sur les avantages de la construction de bâtiments durables et les bonnes pratiques en matière de développement durable qui peuvent être intégrées dans les projets.

7.2.3. Remise en état des sites laissés vacants

Lorsque la relocalisation implique le déplacement d'un bâtiment admissible ou sa démolition (pour une reconstruction ou une requalification hors de la zone inondable), la remise en état naturel et sécuritaire des terrains laissés vacants est obligatoire. Cette remise en état inclut des interventions effectuées sur le site perturbé pour le rendre sécuritaire et conforme ainsi que pour lui redonner un caractère naturel, en conformité avec les lois et règlements en vigueur. Les interventions comprises sont les suivantes :

- Démolition des bâtiments, des fondations et des dépendances
- Démantèlement d'infrastructures paysagères (par ex. : entrées asphaltées, piscines, terrasses)
- Démantèlement ou désaffectation des réseaux et infrastructures sanitaires (par ex. : puits et eaux usées)
- Remblayage et remise en état du sol
- Revégétalisation avec les espèces végétales appropriées

Le Ministère encourage les municipalités à réaliser des projets d'aménagements naturels visant à accroître la résilience du milieu contre les inondations sur les sites laissés vacants. Ces mesures peuvent faire l'objet de financement par le volet Aménagements résilients du PRAFI.

7.3. Réduction de la vulnérabilité du bâtiment

Les mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment consistent à effectuer des travaux sur des bâtiments situés dans une zone inondable afin de diminuer les dommages qui pourraient être causés par les inondations. Ces interventions peuvent permettre à l'eau de pénétrer librement dans le bâtiment sans que cela occasionne de dégâts importants ou permettre au bâtiment de résister à l'inondation par la mise en œuvre de mesures de protection (matériaux étanches).

Par exemple :

- Rehaussement au-dessus du niveau d'inondation prévu d'une composante importante d'un système de mécanique du bâtiment, telle qu'un système électrique, un système de plomberie, un système de chauffage ou un système de ventilation
- Rehaussement au-dessus du niveau d'inondation prévu des ouvertures du bâtiment, telles qu'une fenêtre, un soupirail ou une porte d'accès
- Aménagement d'un vide sanitaire en vue de laisser entrer et sortir l'eau lors d'inondations
- Rehaussement d'un bâtiment sur pilotis
- Enlèvement de matériaux de finition non étanches présents sous le niveau d'inondation prévu et ajout de matériaux étanches ou hydrofuges
- Ajout d'un clapet de retenue au drain d'évacuation
- Aménagement d'un remblai, lorsqu'il est justifié

Pour être admissibles, les projets concernant la réduction de la vulnérabilité de bâtiments patrimoniaux ou municipaux doivent répondre aux exigences suivantes :

- les mesures de réduction de la vulnérabilité sont recommandées par un rapport, effectué par un professionnel apte à produire un avis, comprenant les plans et devis
- le niveau démontré de vulnérabilité de l'usage actuel ou futur du bâtiment municipal est compatible avec le risque d'inondation
- le consentement ou l'engagement des propriétaires et des parties concernées ont été obtenus par le demandeur avant l'octroi de l'aide financière
- la réalisation des travaux sur un immeuble patrimonial classé ou cité en vertu de la LPC, ou présent sur un site patrimonial classé, déclaré ou cité a été préalablement autorisée par la ministre de la Culture et des Communications
- la réalisation des travaux sur un bâtiment d'intérêt patrimonial classé ou cité en vertu de la LPC, ou présent sur un site patrimonial classé, déclaré ou cité doit s'accompagner des mesures nécessaires afin d'assurer la préservation de la valeur patrimoniale et ainsi être conforme aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de l'immeuble auxquelles le conseil municipal l'a assujetti, le cas échéant
- les travaux permis devront être réalisés en respectant les règles de réduction de la vulnérabilité de bâtiment spécifiées au Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liées aux inondations (entrée en vigueur le 1^{er} mars 2022) ou toute mesure réglementaire qui viendrait les remplacer, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée

8. Processus d'appréciation et de sélection

Les projets soumis au volet Résilience des communautés et relocalisation du PRAFI sont évalués au regard des critères d'admissibilité et également des critères de sélection suivants :

- la réalisation dans une perspective globale et durable en ciblant les secteurs prioritaires
- l'importance de la problématique d'inondation liée au secteur visé par la planification (historique et récurrence d'évènements, risques et impacts liés aux inondations, nombre de personnes et de bâtiments à risque, etc.)
- la démonstration de la pertinence de la solution proposée
- la qualité de la planification et la capacité de l'organisme municipal et des partenaires identifiés à réaliser le projet
- la démarche de concertation des entreprises auprès des citoyens visés par le plan de résilience des communautés et le niveau d'acceptabilité sociale du projet

Veuillez vous référer également au Guide du demandeur disponible sur la page Web du volet Résilience des communautés et relocalisation du PRAFI afin de préparer une demande d'aide financière qui soit admissible ainsi que pour connaître la procédure de dépôt et le processus menant à la sélection des projets.

9. Aide financière

Le montant de l'aide financière finale à verser est déterminé en fonction des dépenses réelles présentées et reconnues admissibles par le Ministère. Ainsi, l'aide à verser correspond au produit obtenu en multipliant le taux d'aide convenu par le montant des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence du montant prévu à la convention d'aide financière. Tout dépassement de coût est à l'entière responsabilité du bénéficiaire signataire de la convention d'aide financière.

9.1. Taux d'aide et coûts maximaux admissibles

Les taux d'aide et les coûts maximaux sont présentés dans les sections suivantes, par type d'activité admissible.

9.1.1. Planification et communication

Activités admissibles	Taux d'aide (en % des coûts admissibles)	Coût maximal admissible*
Plan de résilience des communautés	75 %	2 800 \$ par bâtiment visé par la problématique
Information et sensibilisation aux problématiques d'inondations	75 %	2 000 \$ par bâtiment visé par la problématique

9.1.2. Relocalisation — Déplacement d'un bâtiment

Activités admissibles	Taux d'aide (en % des coûts admissibles)	Coût maximal admissible
Déplacement d'un bâtiment municipal ■ Déplacement du bâtiment	100 %**	Coût neuf (de remplacement) du bâtiment admissible, établi conformément à la partie 3E du Manuel d'évaluation foncière du Québec, excluant les dépendances détachées et les améliorations d'emplacement
Déplacement d'un bâtiment patrimonial ■ Rachat du terrain ■ Déplacement du bâtiment	100 %**	Coût neuf (de remplacement) du bâtiment admissible, établi conformément à la partie 3E du Manuel d'évaluation foncière du Québec, excluant les dépendances détachées et les améliorations d'emplacement, additionné s'il y a lieu du coût égal à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain*, majoré de 25 %, sans dépasser pour les catégories suivantes : 480 000 \$ par résidence principale admissible 610 000 \$ par bâtiment d'entreprise

* En vigueur au moment de la signature de la convention d'aide financière avec la ministre des Affaires municipales.

** Le taux d'aide ne peut pas dépasser 100 % des coûts admissibles.

9.1.3. Relocalisation — Avec reconstruction ou requalification d'un bâtiment

Activités admissibles	Catégorie de projet	Taux d'aide en % des coûts admissibles	Coût maximal admissible
Reconstruction d'un bâtiment hors de la zone inondable ou Requalification d'un bâtiment existant hors de la zone inondable	1- Projets d'une seule municipalité de moins de 25 000 habitants	Taux modulés voir annexe B1	Aucun
	2- Projets de bureaux administratifs de MRC	Taux modulés voir annexe B1	
	3- Projets de mise en commun de services	Taux modulés voir annexe B2	

9.1.4. Relocalisation — Remise en état des sites laissés vacants

Activités admissibles	Taux d'aide en % des coûts admissibles	Coût maximal admissible
Travaux de remise en état naturel et sécuritaire du site	75 % des frais raisonnables engagés	Aucun

9.1.5. Réduction de la vulnérabilité d'un bâtiment

Activités admissibles	Taux d'aide en % des coûts admissibles	Coût maximal admissible
Réduction de la vulnérabilité d'un bâtiment patrimonial ou municipal	75 % des frais raisonnables engagés pour les travaux et les dépenses prévus au rapport d'une firme d'ingénierie	Coût neuf (de remplacement) du bâtiment admissible, établi conformément à la partie 3E du Manuel d'évaluation foncière du Québec, excluant les dépendances détachées et les améliorations d'emplacement, majoré de 25 % pour un bâtiment patrimonial, sans dépasser pour les catégories suivantes : 480 000 \$ par résidence admissible 610 000 \$ par bâtiment d'entreprise admissible

9.2. Bonifications du taux d'aide

9.2.1. Bonification applicable aux activités de planification, de communication, de remise en état du site et de réduction de la vulnérabilité d'un bâtiment

Bonification pour les municipalités ayant un plus faible indice de vitalité économique

Une bonification majorant le taux d'aide financière de 10 % est accordée pour les municipalités figurant dans les deux derniers quintiles, selon le classement de l'Indice de vitalité économique des territoires de l'Institut de la statistique du Québec, le plus récent à la date de la lettre de présélection du projet.

9.2.2. Bonifications applicables aux travaux de reconstruction et de requalification

Bonification pour les projets visant à favoriser l'utilisation du bois dans la construction de bâtiments municipaux

Une bonification de 8 % du taux d'aide financière est accordée lorsqu'un projet est composé d'une structure principale en bois (voir annexe D). Pour pouvoir bénéficier de cette bonification, le professionnel responsable de la conception des plans et devis doit attester que le projet est réalisé avec une structure principale en bois. Cette attestation doit être transmise au Ministère préalablement à la recommandation d'aide.

Bonification pour les projets de mise en commun de services entre des municipalités de moins de 25 000 habitants

Une bonification du taux d'aide financière de 5 % est accordée dans le cadre d'un projet de mise en commun de services entre des municipalités de moins de 25 000 habitants.

Bonification pour les projets de mise en commun de services entre une ou plusieurs municipalités admissibles et une communauté membre des Premières Nations

Une bonification du taux d'aide financière de 10 % est accordée dans le cadre d'un projet de mise en commun de services entre une ou des municipalités admissibles et une communauté membre des Premières Nations.

9.3. Taux d'aide financière attribuée aux travaux de reconstruction et de requalification

La période durant laquelle les activités doivent être réalisées pour que leur coût soit pris en compte dans les dépenses admissibles est également précisée dans la convention d'aide financière.

Le Ministère annonce au demandeur le taux d'aide financière estimé au moment de la présélection du projet en fonction du ou des Indices et populations en vigueur à ce moment.

Toutefois, le taux d'aide financière final accordé pour le projet est déterminé en fonction du ou des Indices et populations en vigueur lors de la recommandation d'aide financière à la ministre.

Ainsi, si au moment de la recommandation d'aide financière à la ministre le taux d'aide financière obtenu en fonction du ou des Indices et populations en vigueur :

- s'avère moindre que celui annoncé au demandeur lors de la présélection, le taux annoncé sera maintenu pour la promesse d'aide financière;
- s'avère supérieur à celui annoncé au demandeur lors de la présélection, le taux au moment de la recommandation d'aide financière sera utilisé pour la promesse d'aide financière.

9.4. Règles de cumul des aides financières

Le cumul des subventions publiques accordées pour la réalisation d'un projet ne peut pas excéder 95 % de ses dépenses admissibles. Pour la réalisation d'un projet comprenant une activité dont le taux d'aide est de 100 %, le cumul n'est pas permis.

Le calcul du cumul inclut les subventions provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du projet.

Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme entités municipales comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, c. G-1.04) n'est pas considéré dans la présente règle de cumul.

10. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les coûts engagés et payés uniquement et spécifiquement par le bénéficiaire ou par une tierce personne pour la réalisation des projets admissibles.

Travaux en régie

Pour que les dépenses en salaires effectuées en régie puissent être reconnues admissibles, le directeur général du bénéficiaire doit fournir la liste des employés municipaux affectés au projet.

Cette liste doit indiquer, pour chacun des employés participant au projet, le nom de l'employé, son titre, la date du début et de fin de sa participation, le nombre d'heures travaillées, son taux horaire régulier et le salaire versé dans le cadre du projet. Le directeur général doit attester que les renseignements indiqués dans cette liste sont exacts et que les originaux des pièces justificatives afférentes sont disponibles à des fins de vérification. À cet effet, le bénéficiaire doit tenir un registre des feuilles de temps remplies par ses employés et le rendre disponible pour fins de vérification.

Plus spécifiquement, lorsque le bénéficiaire utilise une réserve de matériaux pour la réalisation de travaux en régie, un ingénieur du bénéficiaire ou mandaté par celui-ci, son directeur général ou son secrétaire-trésorier doit fournir un rapport établissant les coûts des matériaux utilisés basés sur le coût réel d'achat comme pièce justificative.

Le montant de l'aide financière à cet égard est déterminé en fonction des dépenses reconnues admissibles par le Ministère.

10.1. Coûts directs

Les coûts directs sont admissibles à partir de la date de la lettre de la promesse d'aide financière signée par la ministre.

- Le coût des contrats octroyés aux entreprises nécessaires à la préparation, à l'exécution et au contrôle des travaux de relocalisation (section 7.2) ou de réduction de la vulnérabilité de bâtiments (section 7.3), ou pour la réalisation du plan de résilience des communautés ou d'une action d'information et de sensibilisation (section 7.1)
 - Les dépenses admissibles pour le déplacement de bâtiment sont précisées à l'annexe E.
- Les frais de laboratoire
- Les frais d'arpentage de chantier
- Les coûts liés au contrôle de la qualité des matériaux au chantier
- Le coût d'achats de matériaux ou les frais de location d'outils, d'équipement et de machinerie
- Les travaux effectués en régie. Ces coûts comprennent :
 - les salaires au taux horaire régulier des employés municipaux directement affectés à la réalisation des travaux admissibles du projet bénéficiant d'une aide financière;
 - le coût d'achats de matériaux et de fournitures spécifiés aux plans et devis;
 - les frais de location d'outils, d'équipement et de machinerie, y compris la machinerie du bénéficiaire, pourvu que leurs coûts ne dépassent pas les taux prévus aux répertoires des taux de location de machinerie lourde avec opérateur ou des taux de location indicatifs de machinerie et d'outillage du gouvernement du Québec.

- les taxes nettes applicables aux coûts directs admissibles
- les coûts liés à l'utilisation d'une réserve de matériaux pour la réalisation de travaux admissibles peuvent être reconnus admissibles rétroactivement à leur achat

10.2. Autres coûts

Les autres coûts sont admissibles rétroactivement jusqu'à deux ans avant la date à laquelle la demande d'aide a été reçue au Ministère, à l'exception des coûts d'acquisition de bâtiments (en vue de leur requalification), qui sont admissibles à partir de la date de la présélection du projet par le Ministère :

- les coûts d'acquisition du bâtiment (en vue de sa requalification) et de son terrain, sans excéder le total des coûts directs, des frais incidents et des autres coûts admissibles (excluant les coûts d'acquisition des bâtiments). Avant d'être reconnus admissibles au programme, ces coûts feront l'objet d'une évaluation du Ministère en fonction de plusieurs critères tels que l'évaluation municipale, l'état général du bâtiment et la valeur marchande
- les coûts des communications publiques relatives au projet, lorsque ces communications sont exigées par le gouvernement, dont les panneaux de chantier
- les plaques permanentes
- les coûts liés à l'obtention des permis municipaux et autorisations gouvernementales
- les coûts liés aux études d'impact
- les coûts liés à l'intégration d'une œuvre d'art dans le respect des modalités d'encadrement du ministère de la Culture et des Communications, de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics
- les coûts liés aux études de potentiel archéologique ou aux travaux de fouilles, le cas échéant
- les coûts associés à un auditeur indépendant, lorsque l'intervention de cet auditeur est exigée par le Ministère
- les taxes nettes applicables aux autres coûts admissibles

10.3. Frais incidents

Les frais incidents associés directement à la réalisation des travaux sont admissibles rétroactivement jusqu'à deux ans avant la date à laquelle la demande d'aide a été reçue au Ministère. Les frais incidents admissibles sont limités à un maximum de 20 % des coûts directs admissibles :

- les honoraires versés à forfait pour toutes les étapes du projet, aux ingénieurs, aux architectes, aux techniciens, aux gestionnaires de projet, au gérant de projet, aux biologistes, aux archéologues, aux urbanistes, aux aménagistes, aux arpenteurs (à l'exclusion des coûts d'arpentage de chantier et à des fins d'acquisition) et autres professionnels
- les services professionnels fournis par la Fédération québécoise des municipalités, dans la mesure où ils sont associés à la réalisation d'un projet promis dans le cadre du présent programme

- les frais d'honoraires effectués en régie. Ces frais comprennent :
 - les salaires au taux horaire régulier versés aux ingénieurs, aux techniciens et autres professionnels du bénéficiaire, d'une autre municipalité ou d'une MRC lorsque ces dépenses concernent directement le projet bénéficiant d'une aide financière.
- les taxes nettes applicables aux frais incidents admissibles.

11. Dépenses non admissibles

Sont notamment non admissibles les dépenses suivantes :

- les coûts des services ou des travaux normalement fournis par le bénéficiaire dans le cadre du programme triennal d'immobilisations, dans le développement des besoins, dans le plan d'intervention ou dans la planification budgétaire et administrative du projet
- les coûts de location de terrains, d'immeubles et d'autres installations ainsi que les coûts associés à la construction d'installations temporaires
- les coûts d'acquisition de réseaux d'aqueduc et d'égouts
- les coûts de rachat des bâtiments et des infrastructures non admissibles situés sur un terrain acquis par le bénéficiaire
- les coûts de démolition ou de disposition d'une infrastructure n'étant pas requise pour la réalisation du projet
- les coûts d'entretien, d'exploitation ou de fonctionnement reliés à un projet bénéficiant d'une aide financière dans le cadre du programme
- les contributions ou les engagements en dons (temps, matériaux, etc.)
- la majoration du taux horaire des salaires des employés affectés à la réalisation des travaux
- les avantages sociaux des salaires des employés affectés à la réalisation des travaux
- la partie de la taxe de vente du Québec (TVQ) et la partie de la taxe sur les produits et services (TPS) pour laquelle le bénéficiaire peut obtenir un remboursement ainsi que tous les autres coûts sujets à un remboursement
- les coûts de réparation ou d'entretien général ou périodique d'une route d'accès et des structures, d'installations ou d'équipements connexes
- les frais de financement temporaires et permanents incluant les frais d'émission associés au financement permanent
- la rémunération versée à un lobbyiste dûment enregistré en conformité avec les lois en vigueur
- les équipements non fixes
- les équipements industriels de nettoyage et de restauration
- les équipements motorisés de transport
- l'ameublement, y compris le mobilier de bureau et le matériel informatique (incluant les logiciels)
- les frais des études d'opportunité et de financement
- les contributions provenant de compensations financières incluant les compensations d'assurances
- les coûts relatifs à toute indemnisation, à toute compensation ou à toute mesure de mitigation environnementale

- les dépassements de coûts par rapport à la somme des dépenses admissibles prévues à la convention d'aide financière
- les travaux réalisés par une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)

12. Contrôle et reddition de comptes

12.1. Suivi des résultats

La convention d'aide financière contient les modalités de transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre du suivi et de l'évaluation du programme. Le dernier versement de l'aide financière est conditionnel à la transmission de ces données. De plus, la transmission de ces données est obligatoire pour que le bénéficiaire puisse être admissible à une aide financière subséquente du Ministère.

12.2. Reddition de comptes

Le bénéficiaire dont le projet a fait l'objet d'une aide financière dans le cadre de ce programme doit, au terme du projet, en faire la reddition de comptes comme spécifié dans la convention d'aide financière.

À cet effet, le bénéficiaire s'engage à déposer un rapport de fin de projet incluant les éléments suivants :

- état financier du projet décrivant les dépenses et les sources de financement réelles du projet, préparé conformément aux normes comptables généralement reconnues au Québec et appuyé par les documents démontrant que les dépenses réclamées ont effectivement été engagées et payées;
- description du milieu avant les travaux (et de la problématique) et description du milieu après les travaux (et de la situation);
- description détaillée des étapes de réalisation du projet ainsi qu'une description des résultats obtenus;
- conclusion quant à l'atteinte ou non des objectifs initiaux;
- mesures correctives, s'il y a lieu;
- tous les autres documents nécessaires à l'évaluation du projet (carte, plan, photos, etc.).

Le rapport final doit être conforme au modèle qui est disponible en ligne sur la page Web du programme PRAFI à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/plan-de-protection-du-territoire-face-aux-inondations/programme-resilience-adaptation-inondations>

13. Versement de l'aide financière

13.1. Convention d'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière promise pour un projet, une convention d'aide financière entre le Ministère et le bénéficiaire doit être conclue. Cette convention fixe notamment les obligations respectives des parties, dont, pour le bénéficiaire, le respect des lois, règlements et normes en vigueur, les travaux admissibles, le coût maximal admissible ainsi que les modalités de transmission des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre du suivi et de l'évaluation du programme. La transmission de ces données est obligatoire afin que le bénéficiaire puisse être admissible à une aide financière subséquente du Ministère.

La période durant laquelle les activités doivent être réalisées pour que leur coût soit pris en compte dans les dépenses admissibles est également précisée dans la convention d'aide financière.

13.2. Modifications aux travaux approuvés à la convention

Lorsque le bénéficiaire procède à des ajouts aux travaux approuvés à la convention d'aide financière intervenue avec la ministre des Affaires municipales, qu'il en modifie la portée ou l'emplacement, notamment à la suite de l'ouverture de soumissions ou par des directives de changement liées à des imprévus de planification ou de chantier, il doit en informer la ministre. Cette dernière détermine alors lesquels des travaux ainsi ajoutés ou modifiés sont associés aux travaux approuvés et, en conséquence, considérés aux fins du calcul de l'aide financière susceptible d'être versée au bénéficiaire et réputés faire partie des travaux prévus à la convention d'aide financière.

Le montant de l'aide financière associée aux travaux déterminés par la ministre des Affaires municipales et visé au paragraphe précédent s'obtient en appliquant le taux d'aide financière prévu à la convention d'aide financière à 50 % des coûts admissibles de ces travaux. Le montant de cette aide financière est inclus dans le montant maximal de l'aide financière qui peut être versée au bénéficiaire.

13.3. Modalités de versement

L'aide financière du gouvernement du Québec est payable au comptant à la suite de l'approbation de la ou des réclamations de dépenses par le Ministère.

Pour les réclamations partielles, l'aide financière pouvant être approuvée par le Ministère est limitée à 80 % de l'aide financière totale promise. Tout solde de dépenses reconnues admissibles qui va au-delà du 80 % de l'aide financière totale promise est considéré lors de la réclamation finale.

Le Ministère peut dépasser le pourcentage de 80 % lorsque le retard du versement a un impact important sur la situation financière du bénéficiaire.

En ce qui concerne les projets faisant l'objet d'une vérification, le demandeur recevra une lettre pour l'en informer, et une part de 20 % de l'aide financière sera retenue jusqu'à ce que les conclusions de la vérification en permettent le versement.

Dans le cadre des projets de reconstruction ou de requalification de bâtiment visant une mise en commun de services, l'aide financière est versée au propriétaire du bâtiment qui répond aux exigences de la section 6.2 ou à la municipalité, la régie intermunicipale ou la MRC qui est le donneur d'ouvrage en fonction de ce qui est prévu dans l'entente intermunicipale ou intercommunautaire.

13.3.1. Réclamations de dépenses

L'aide financière est versée sur présentation par le bénéficiaire d'une réclamation des dépenses encourues et payées afférentes à la réalisation de travaux admissibles.

Une réclamation doit être accompagnée des documents exigés par le Ministère démontrant que les dépenses réclamées ont été effectivement engagées pour la réalisation des travaux admissibles.

De plus, le directeur général du bénéficiaire doit attester que :

- les mesures appropriées ont été prises afin que les contrats nécessaires à la réalisation des travaux aient été octroyés dans le respect des lois, règlements et normes en vigueur incluant le règlement de gestion contractuelle du bénéficiaire
- les dépenses réclamées ont été payées. Sans avoir l'obligation de les transmettre, le bénéficiaire doit conserver les preuves de paiement comme les chèques compensés ou les relevés de transactions et être en mesure de fournir ces pièces aux fins de vérification ou à la demande du Ministère

Nonobstant ce qui précède, une retenue effectuée par le bénéficiaire après l'acceptation provisoire des travaux peut être considérée comme une dépense ayant été engagée et payée.

13.4. Vérification

Tous les projets ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre de ce programme peuvent être soumis, avant l'approbation de la réclamation finale des dépenses, à un examen ou à une vérification. La vérification des projets se fait sur la base d'un mode d'échantillonnage aléatoire et d'une analyse de risques.

Chaque bénéficiaire doit tenir des comptes et des registres appropriés et précis pour chacun des projets ayant fait l'objet d'une aide financière. Le Ministère doit y avoir accès dans un délai raisonnable après avoir transmis un avis en ce sens au bénéficiaire.

Les comptes et les registres relatifs à un projet doivent être conservés pour une période d'au moins trois ans après la date de transmission au Ministère de la réclamation finale des dépenses.

Plus précisément, le bénéficiaire doit conserver les originaux des documents d'appel d'offres, des pièces justificatives, des preuves de paiement, dont les chèques compensés et les relevés de transaction afférents à toutes les activités ou à tous les travaux ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du programme. Le bénéficiaire doit être en mesure de fournir ces pièces justificatives pour fins de vérification, ou à la demande du Ministère, pour une période de trois ans suivant la fin du projet.

14. Évaluation du programme

Le PRAFI fera l'objet d'une évaluation afin de déterminer si les objectifs ont été atteints. Les bénéficiaires devront fournir au Ministère les renseignements nécessaires au suivi de l'aide financière

allouée aux fins de celle-ci et à l'appréciation des résultats. Ceux-ci seront exigés dans le cadre de la réclamation finale.

15. Dispositions générales

Tout engagement financier dans le cadre du PRAFI est conditionnel à la disponibilité des fonds qui lui sont affectés.

La ministre des Affaires municipales se réserve le droit de refuser de verser, en tout ou en partie, l'aide financière octroyée pour un projet qui n'aurait pas été réalisé conformément aux exigences du PRAFI, qui ne serait pas satisfaisant ou pour lequel des erreurs, des omissions ou des anomalies sont constatées. Elle se réserve aussi le droit d'exiger que des modifications soient apportées au projet jusqu'à sa complète satisfaction, et ce, aux frais de l'organisme. De même, dans l'éventualité où le Ministère constaterait que le bénéficiaire n'aurait pas respecté ses obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure en vertu d'un programme du Ministère ou d'un autre ministère ou organisme public, la ministre des Affaires municipales se réserve le droit de refuser de verser, en tout ou en partie, l'aide financière octroyée.

L'aide financière destinée à une municipalité peut être retenue lorsque cette dernière est en défaut de se conformer à une directive qui lui est adressée ou de prendre les mesures qui lui sont demandées en vertu, notamment, de l'article 14 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire* (RLRQ, chapitre M-22.1).

Tout bénéficiaire d'une aide financière dans le cadre de ce programme s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises, s'il y a lieu. De plus, les bénéficiaires doivent s'assurer de prendre les mesures appropriées afin que les contrats nécessaires à la réalisation des travaux admissibles soient octroyés dans le respect des lois, des règlements et des normes en vigueur, incluant leur règlement de gestion contractuelle. À défaut, la ministre des Affaires municipales se réserve le droit d'annuler l'octroi ou le versement d'une aide financière.

Le bénéficiaire doit éviter toute situation de conflit d'intérêts réels ou apparents dans le cadre de la réalisation du projet. Advenant une telle situation, il doit immédiatement en informer la ministre des Affaires municipales, remédier à ce conflit ou résilier, de concert avec elle, les engagements qui lient les parties.

Annexe A — Identification des zones à risque élevé d'inondation

Aux fins d'application du PRAFI — volet Résilience des communautés et relocalisation, et dans le contexte que des travaux sont en cours afin de réaliser une cartographie de l'aléa inondation à l'échelle du Québec, la zone à risque élevé d'inondation est identifiée à partir des zones inondables reconnues pour l'application du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (ci-après le règlement transitoire). Ce règlement transitoire s'appuie sur la cartographie existante au 25 mars 2021, notamment celle associée à une crue de récurrence de 20 ans ou de récurrence de 100 ans.

Limites reconnues des zones inondables

En conformité avec le règlement transitoire, les limites des zones inondables considérées sont celles qui ont été établies par l'un des moyens suivants :

- Une carte intégrée au schéma d'aménagement et de développement (SAD) ou à un règlement de contrôle intérimaire (RCI) d'une MRC ou d'une communauté métropolitaine en vigueur au 23 juin 2021
- Les cotes de crue de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, intégrées au schéma d'aménagement et de développement ou à un règlement de contrôle intérimaire d'une MRC ou d'une communauté métropolitaine en vigueur au 23 juin 2021
- Une carte publiée par le gouvernement du Québec ou approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des zones inondables
- Les cotes de crue de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec
- La délimitation du territoire inondé lors des crues printanières exceptionnelles de 2017 et de 2019, telle qu'elle était illustrée à l'annexe 2 ajustée du décret établissant la zone d'intervention spéciale (ZIS)

Annexe B — Modalités d'aide particulières aux travaux de reconstruction ou de requalification et calcul du taux d'aide financière

B1 — Projets d'une seule municipalité de moins de 25 000 habitants et projets de bureaux administratifs de MRC

Le taux d'aide de base pour les travaux de reconstruction et de requalification d'une municipalité de moins de 25 000 habitants et les projets de bureaux administratifs de MRC sont présentés ci-dessous.

Taux d'aide de base pour les municipalités de moins de 25 000 habitants

Le taux d'aide financière de base est déterminé en fonction de l'indice des charges nettes par 100 \$ de richesse foncière uniformisée¹ (ci-après Indice). Les classes d'Indice utilisées pour déterminer le taux d'aide financière de base sont présentées au Tableau I.

Tableau I. Taux d'aide de base pour les municipalités de moins de 25 000 habitants

Population	Classes d'indice ¹	Taux d'aide financière de base
Moins de 25 000 habitants	Moins de 100	60 %
	Entre 100 et 199	65 %
	Entre 200 et 299	70 %
	Entre 300 et 399	75 %
	Entre 400 et 499	80 %
	500 et plus	85 %

Taux majoré pour les municipalités de 5 000 habitants et moins

Une majoration du taux d'aide financière de base (Tableau I) est accordée aux plus petites municipalités selon les modalités ci-dessous. Celle-ci sera ajoutée au taux d'aide financière de base applicable à la Municipalité.

- › Majoration de 10 % du taux de base pour les municipalités de 2 000 habitants et moins
- › Majoration de 5 % du taux de base pour les municipalités dont la population est de 2 001 à 5 000 habitants

Taux particulier pour certaines municipalités insulaires

Nonobstant ce qui précède, le taux d'aide financière de base applicable aux projets des municipalités de l'Île-d'Anticosti, de Grosse-Île et des Îles-de-la-Madeleine est de 85 %, sans égard à leur Indice ou à leur population.

¹ L'indice des charges nettes par 100 \$ de richesse foncière uniformisée est présenté sur le site Web du Ministère dans le profil financier en vigueur de chaque municipalité à l'adresse suivante : <https://www.mamh.gouv.qc.ca/finances-et-fiscalite/information-financiere/profil-financier-et-autres-publications/profil-financier/>

Taux d'aide pour les projets de bureaux administratifs d'une MRC

Le taux d'aide financière de base pour le projet d'une MRC correspond à la moyenne pondérée des taux d'aide financière obtenus pour chaque municipalité qui la compose, selon la classe d'Indice du Tableau I et la majoration pour les municipalités de 5 000 habitants et moins (le cas échéant), en fonction de la proportion de leur population par rapport à celle de la MRC. Lorsqu'un projet concerne une ou plusieurs municipalités de 25 000 habitants et plus, les municipalités doivent être incluses (un taux de 0 % est utilisé pour les fins du calcul).

B2 — Projets de mise en commun de services

Taux d'aide financière de base selon la taille des municipalités parties prenantes à un projet de mise en commun de services

Les municipalités ayant une population entre 25 000 habitants et 99 999 habitants, partie prenante d'une entente intermunicipale ou intercommunautaire encadrant un projet de mise en commun de services, peuvent bénéficier d'un taux d'aide financière déterminé en fonction des classes de population identifiées au Tableau II.

Tableau II. Taux d'aide de base selon la taille des municipalités parties prenantes d'un projet de mise en commun de services

Population	Taux d'aide financière de base
Moins de 25 000 habitants	Voir annexe B1
25 000 à 49 999 habitants	50 %
50 000 et 99 999 habitants	30 %

Le taux d'aide financière pour un projet de mise en commun de services entre municipalités correspond à la moyenne pondérée des taux d'aide financière de base obtenus pour chaque municipalité admissible partie prenante de l'entente intermunicipale encadrant la mise en commun de services en fonction de la proportion de leur population, sans égard à leur contribution à l'immobilisation, par rapport au total de leur population.

B3 — Calcul du taux d'aide financière

Afin de soutenir le demandeur dans la détermination du taux d'aide applicable à son projet, les méthodes du calcul des taux d'aides sont présentées selon le type d'activité. Référez-vous également aux sections 9.1 Taux d'aide et coûts maximaux admissibles, 9.2 Bonifications du taux d'aide ainsi qu'aux annexes B-1 et B-2 pour les projets de reconstruction ou de requalification.

Planification, communication, remise en état du site et réduction de la vulnérabilité d'un bâtiment

Le taux d'aide financière pour ces projets est de 75 %, à laquelle peut s'ajouter une bonification de 10 % accordée pour les municipalités figurant dans les deux derniers quintiles selon le classement de l'Indice de vitalité économique des territoires de l'Institut de la statistique du Québec le plus récent à la date de la lettre de présélection du projet.

Si un projet inclut plus d'une municipalité, la moyenne pondérée de l'indice de chaque municipalité en fonction de sa population respective est utilisée.

Déplacement d'un bâtiment

Le taux d'aide financière pour ces projets est de 100 % des dépenses admissibles.

Reconstruction ou requalification

Calcul du taux de base pour une municipalité de moins de 25 000 habitants

- Déterminer le taux selon la classe d'Indice au Tableau I de l'annexe B1
- Si applicable, ce taux est majoré pour les municipalités de 5 000 habitants et moins, soit de 5 % ou de 10 %
- Si applicable, pour certaines municipalités insulaires, utiliser plutôt le taux de base de 85 %

Par exemple :

- Pour une municipalité de 4 000 habitants avec un Indice de 110 :
 - 65 % taux selon l'indice + 5 % majoration pour les petites municipalités = 70 %
- Pour une municipalité de 1 500 habitants avec un Indice de 200 :
 - 70 % taux selon l'indice + 10 % majoration pour les petites municipalités = 80 %

Projets de bureaux administratifs de MRC

Le taux d'aide financière pour le projet d'une MRC visant ses bureaux administratifs correspond à la moyenne pondérée des taux d'aide financière de base obtenus pour chaque municipalité qui la compose en fonction de la proportion de sa population par rapport à celle de la MRC.

Lorsqu'un projet concerne une ou plusieurs municipalités de 25 000 habitants et plus, celles-ci doivent être incluses (un taux de base de 0 % est utilisé pour les fins du calcul).

Projets de mise en commun de services entre municipalités

Le taux d'aide financière pour un projet de mise en commun de services entre municipalités correspond à la moyenne pondérée des taux d'aide financière de base obtenus pour chaque municipalité admissible partie prenante de l'entente intermunicipale encadrant la mise en commun de services en fonction de la proportion de sa population, sans égard à sa contribution à l'immobilisation, par rapport au total de sa population.

Le taux d'aide financière de base de chaque municipalité est déterminé en fonction des classes de population identifiées au Tableau II.

Ajout des bonifications aux taux de base

Si applicable, le projet de reconstruction ou de requalification peut ensuite bénéficier de certaines bonifications qui sont additionnées au taux de base :

- pour l'utilisation d'une structure principale en bois (8 %)
- pour la mise en commun de services entre des municipalités de moins de 25 000 habitants (5 %)
- pour les projets de mise en commun de services avec une communauté membre des Premières Nations (10 %)

À noter que les dépenses assumées par la communauté membre des Premières Nations ou par un tiers pour son bénéfice ne sont pas admissibles dans le calcul des coûts admissibles d'un projet.

Taux d'aide maximal et calcul de l'aide financière

Le taux d'aide maximal accordé à un projet ne peut pas excéder 95 % des dépenses admissibles, sauf si le projet comprend une activité dont le taux d'aide est de 100 %.

Le taux d'aide financière obtenu est appliqué aux coûts admissibles du projet.

Annexe C — Bâtiments verts et développement durable

Le Ministère encourage les municipalités à appliquer de bonnes pratiques en matière de développement durable par l'intégration de critères écoresponsables afin d'accroître les cobénéfices économiques, environnementaux et sociaux d'un projet.

Pour ce faire, il favorise l'intégration de différentes composantes d'un bâtiment durable dans les projets qu'il finance en accompagnant les municipalités qui en font le choix à la hauteur du taux d'aide financière prévu et dans le respect des autres modalités administratives du programme.

Le développement durable renvoie aux dimensions économique, environnementale et sociale d'un bâtiment :

- Il génère un impact environnemental limité et dont les coûts de construction et d'exploitation sont raisonnables
- Il assure la sécurité et le confort des usagers, répond aux besoins pour lesquels il a été conçu et peut évoluer dans le temps pour répondre aux besoins futurs
- Il peut se définir comme une construction qui répond adéquatement aux besoins de ses occupants

Parmi les avantages pour les collectivités de stimuler la construction de bâtiments durables, soulignons :

Les avantages économiques :

- La diminution de la facture d'énergie, notamment par une meilleure isolation et une meilleure ventilation
- L'intérêt du rendement économique des bâtiments durables
- La diminution des coûts de construction et d'entretien des infrastructures à long terme. Par exemple :
 - Prendre en considération les conditions climatiques lors de la conception d'un bâtiment aura un impact sur la facture énergétique. Le relief, les abris naturels tels les arbres et l'orientation de votre bâtiment peuvent être utilisés à votre avantage en intégrant certains principes;
 - La réduction des coûts de gestion de la matière résiduelle, car elle génère moins de déchets de construction.

Les avantages environnementaux :

- La préservation du patrimoine culturel
- La réduction de la consommation d'eau
- La gestion durable des eaux de pluie
- La gestion écoresponsable des chantiers de manière à favoriser la déconstruction, le réemploi de matériaux récupérés et l'utilisation de matériaux contenant des matières recyclées et recyclables
- La construction des nouveaux bâtiments situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou, à défaut, à l'intérieur ou à proximité du principal noyau urbain
- L'aménagement paysager permettant de réduire les impacts environnementaux et de verdir le terrain sur lequel est situé le bâtiment

Les avantages sociaux :

- L'augmentation du confort des occupants
- La contribution au bien-être et à la santé des usagers
Un environnement sain grâce aux matériaux non polluants qui n'émettent pas de poussière ou de gaz toxique
- Un meilleur confort pour la température

- Le respect des normes ou des bonnes pratiques en matière d'accessibilité universelle, applicable dans le cadre du projet en intégrant un critère favorisant l'accessibilité du bâtiment et son utilisation similaire et fonctionnelle par l'ensemble des usagers
- L'intégration d'un critère favorisant l'augmentation de la qualité de l'air intérieur, notamment la ventilation efficace
- La mobilité durable, dont la localisation stratégique des édifices

Voici quelques exemples d'intégration de bonnes pratiques en matière de développement durable qui peuvent être intégrées dans les projets :

- Requalification de bâtiments patrimoniaux lorsque possible
- Multifonctionnalité des bâtiments et des espaces publics
- Élaboration d'un aménagement paysager sans irrigation
- Système de chauffage et de climatisation géothermique
- Système de récupération de la chaleur et de l'humidité
- Chauffage radiant du plancher du garage afin d'utiliser la masse de béton inerte
- Génératrice au gaz naturel
- Système d'exploitation et de régulation du bâtiment (contrôle du chauffage, entretien, etc.)
- Toiture végétale, toiture comprenant une membrane blanche réfléchissante
- Installations sanitaires à faible débit
- Système d'éclairage contrôlé (détecteurs de présence, de luminosité, etc.)
- Favoriser l'éclairage naturel
- Réduction de l'éclairage qui génère de la pollution lumineuse
- Récupérer l'eau de pluie et la réutiliser pour le fonctionnement des toilettes
- Espaces de stationnement pour le covoiturage et les bicyclettes

En complément, il est possible de trouver une quantité importante d'information dans les liens suivants :

- <https://www.environnement.gouv.qc.ca/developpement/principe.htm>
- <https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/developpement-durable/loi-developpement-durable>
- <https://www.apchq.com/download/7501918a5fc4857bc1a3b774ebe7d4dcadcaff23.pdf>
- <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/plan-action-2019-2024-pqgmr.pdf>
- http://www.habitation.gouv.qc.ca/la_shq/developpement_durable/references/batiment_durable.html
- <https://batimentdurable.ca/>
- <https://www.lamdd.org/>
- <https://www.cagbc.org/fr/pourquoi-le-batiment-durable/avantages-des-batiments-durables/>
- <https://fcm.ca/fr/ressources/fmv/arguments-renover-batiments-communautaires>

Annexe D — Utilisation du bois dans la construction

Accompagnement technique

Afin de soutenir et de faciliter l'usage accru du bois en construction et la mise en œuvre de la Politique d'intégration du bois dans la construction (Politique), le gouvernement du Québec, par l'entremise du MFFP, travaille en collaboration avec le Centre d'expertise sur la construction commerciale en bois (Cecobois).

En plus d'offrir un accompagnement technique aux étapes de la planification des projets, Cecobois rend disponibles plusieurs ressources spécialisées ainsi que des outils pour calculer et concevoir des structures en bois conformes au Code du bâtiment du Québec.

Pour en connaître davantage sur le plan d'action gouvernemental pour accroître l'utilisation du bois dans la construction ainsi que la Politique, il est possible de consulter le site Web du MFFP à l'adresse suivante : <https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/transformation-du-bois/politique-integration/>. Sinon, pour des publications et outils en lien avec la construction bois, il est possible de consulter le site Web de Cecobois au <https://www.cecobois.com/>

Qu'est-ce qu'une structure principale en bois?

La structure principale d'un bâtiment est composée d'un ou de plusieurs systèmes porteurs de charges qui supportent la toiture et le plancher d'un bâtiment.

Un architecte ou un ingénieur mandaté par la municipalité pour concevoir les plans et devis d'un projet sera en mesure d'accompagner celle-ci afin de déterminer le système de construction qui convient le mieux au projet.

Un bâtiment a une structure principale en bois lorsqu'il est conçu selon un système ou un amalgame des systèmes suivants :

- **Système d'ossature légère en bois** : l'ossature légère en bois est composée de plusieurs éléments structuraux espacés d'au plus de 610 mm (24 po) et recouverts d'un revêtement structural. La structure est composée de bois de sciage allant de 38 mm x 89 mm à 38 mm x 286 mm (2 po x 4 po à 2 po x 12 po) et d'éléments en bois d'ingénierie, tels que les poutrelles en I, les poutrelles ajourées, les bois de charpente composites, etc.
- **Système poutres et poteaux** : une structure à poutres et poteaux est composée de gros éléments de charpente en bois massif, en bois lamellé-collé ou en bois de charpente composite.
- **Système panneaux de bois lamellé-croisé** : une structure en panneaux de bois lamellé-croisé (CLT) est composée d'un assemblage de panneaux suivant une approche à plate-forme ou à claire-voie. Le panneau de CLT est un bois d'ingénierie composé de plusieurs plis de planches en bois massif croisés et collés.

Annexe E — Dépenses admissibles liées au déplacement de bâtiment

Coûts directs

- Coût des contrats octroyés à des entreprises et les honoraires professionnels pour la mise en œuvre de la mesure de relocalisation :
 - Le transport du bâtiment admissible et de ses dépendances qui font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (électricité, téléphonie, câblodistribution)
 - La construction d'une nouvelle fondation, incluant l'excavation, le remblayage, la disposition des matériaux excavés
 - L'installation du bâtiment et de ses dépendances, qui font partie intégrante de la structure initiale, sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux requis à cette fin
 - Dans le cas d'une résidence principale, l'isolation du sous-sol et la finition des pièces essentielles au sous-sol si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence. Les pièces essentielles sont un salon, une cuisine, une salle à manger, deux salles de bain, une salle de lavage, un bureau ainsi qu'une salle familiale si les étages supérieurs de la résidence ne comportaient pas de pièces ayant la même utilité ainsi que les chambres
 - Dans le cas d'un bâtiment d'entreprise ou appartenant à une municipalité, l'isolation du sous-sol et la finition des pièces au sous-sol, si ces pièces sont nécessaires à leurs activités et étaient aménagées avant le déplacement du bâtiment
 - La construction de l'installation septique et d'un puits artésien si le bâtiment ne peut être raccordé aux réseaux municipaux
 - L'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries
 - Les travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire au bâtiment
 - Les travaux de terrassement requis pour rendre le bâtiment conforme à la réglementation municipale en vigueur, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer un ruissellement contrôlé des eaux de surface
 - La réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint
 - La réparation des murs extérieurs de façon à empêcher l'infiltration d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement du bâtiment
 - Le développement d'un site d'accueil pour les bâtiments admissibles devant être relocalisés en raison de risques d'inondation
 - Les travaux nécessaires afin de remettre à l'état naturel et sécuritaire le site laissé vacant conformément aux lois et aux règlements
 - Le coût des permis requis par la réglementation ou la législation applicable relative au transport de la résidence ou du bâtiment et à son installation sur le site d'accueil

Autres coûts

- Les frais engagés pour la réalisation d'une expertise lorsque la résidence ou le bâtiment est déplacé sur le même terrain

Dépenses non admissibles

— L'achat d'un nouveau terrain pour accueillir le bâtiment déplacé, les frais notariaux ainsi que les frais liés à l'obtention d'un certificat de localisation relatifs à cet achat et le droit de mutation

